Le statut juridique des liens hypertexte

Retour au sommaire de la lettre

Domaine :	**Recherche**	Référencement
Niveau :	**Pour tous**	Avancé

Le lien hypertexte est une partie essentielle d'une stratégie de référencement car il est au centre des techniques de netlinking. Mais peut-on faire n'importe quoi en la matière ? Certainement pas, car le lien hypertexte a un statut juridique basé sur une jurisprudence souvent claire et précise. Voici un article à lire en détail pour éviter tout problème juridique lors de vos recherche de liens sur la Toile...

Les liens hypertexte sont tellement inhérents à Internet et probablement le premier mécanisme que nous ayons utilisé lors de notre découverte de ce réseau que nous nous posons rarement des questions sur leur nature et leur régime juridique. Qui sait par exemple que British Telecom revendique depuis des années la paternité des liens hypertexte ? Qui sait qu'on ne peut pas faire n'importe quoi avec les liens hypertexte ? Faut-il demander l'autorisation au webmaster d'un site si on veut créer un lien vers lui ? Vers une page d'accueil ? Et vers une page interne ? Peut-on refuser que quelqu'un mette en place un lien vers son site ? Peut-on l'attaquer pour cela ?

Finalement, autant de questions que personne ne se pose et qui auraient parfois dû être posées...

La nature et le statut du lien hypertexte

Le statut juridique des liens hypertexte est un domaine sujet à d'âpres débats et discussions depuis plus de 15 ans. Malgré la multitude de discussions, et le caractère continu du débat, les frontières juridiques du lien hypertexte semblent fluctuantes.

La Cour d'appel de Paris a précisé, il y a 10 ans qu'un lien hypertexte est "*un simple mécanisme permettant à l'utilisateur en cliquant sur un mot ou sur un bouton de passer d'un site à un autre*" (CA Paris, 19 septembre 2001, SA NRJ et Monsieur J.B. c/ Sté Europe 2 Communication).

- ***Typologie de liens hypertexte***

Il existe plusieurs types de liens hypertexte.

Framing (ou Technique de Cadrage). Cette technique de programmation en code HTML offre la possibilité de diviser la fenêtre d'un navigateur web en plusieurs cadres autonomes. Un ou deux cadres sont utilisés pour afficher les menus et les possibilités de navigation, le cadre principal au centre servant à afficher le contenu du site.

Grâce à un lien hypertexte, il est possible d'afficher dans ce cadre principal une page venant d'un site extérieur. Ce choix d'aspect visuel est alors susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'utilisateur qui a le sentiment de rester dans le site d'origine (titres, logos, menus, URL identiques) alors qu'en réalité il consulte des informations relevant d'un site tiers.

Hyperlien. Expression ou image facilement identifiables associées à une commande permettant d'accéder par simple clic à une information présente sur la même page, sur une autre page du même site ou sur un autre site. L'hyperlien est le principal révélateur de nature hypertexte du Web.

La création d'hyperliens sans autorisation du producteur du site "pointé" pose des problèmes juridiques. Si ces pratiques sont rarement contrevenantes à la propriété intellectuelle, elles peuvent constituer une faute civile sur le terrain de la concurrence déloyale ou des agissements parasitaires.

Les hyperliens peuvent se décliner en trois catégories différentes :

- le lien hypertexte simple (*surface linking*): il relie le document d'origine à la page d'accueil d'un autre site web;
- le lien hypertexte en profondeur (*deep linking*): ce lien conduit l'utilisateur vers une page secondaire d'un autre site web distincte de la page d'accueil. L'utilisation de liens profonds peut être sanctionnée par les tribunaux en tant que comportement parasitaire ;
- l'insertion par liens hypertextes (*inline linking*): il s'agit notamment par ce procédé de faire apparaître dans une page web un seul élément (par exemple une photo) extrait d'un autre site, ce qui économise de l'espace de stockage sur le disque dur de la machine où est hébergé le site et qui a pour effet de dissimuler à un utilisateur non averti l'environnement d'origine auquel appartient cet élément.

- ***Création intellectuelle***

Un lien hypertexte peut bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, au même titre que le contenu vers lequel il pointe.

MM. Haas et Tissot écrivent ainsi qu'"*il faut qu'il existe une cohérence (idéologique, artistique, politique, culturelle, etc.) entre d'une part le site utilisant le lien et d'autre part les textes ou images qu'il va importer*". Sanction ainsi de la publication d'une œuvre "savante et documentée" dans une parution gratuite au milieu de nombreux encarts publicitaires (CA Caen, 1re ch., 6 mai 1997)

Toutefois, la contrefaçon de liens hypertexte apparaît peut probable dans la mesure où les idées sont de libre parcours. En outre, la liberté de créer des liens hypertexte, est la base même de l'Internet. En effet les liens hypertexte sont tout au plus des liens, des cheminements permettant de passer d'une page à une autre. En cela ces liens ne répondent aucunement à l'exigence d'originalité.

Une exception existe cependant au regard de la reproduction d'une "base de liens". Ainsi que la réunion des liens pourrait être appréhendée comme un recueil d'élément divers pouvant être qualifié de base de données et donc protégée à ce titre par le droit d'auteur.

Le régime juridique des liens

L'hyperlien est partie intégrante de la dynamique internet. Il dispose donc d'un statut discuté, et n'emportant pas l'unanimité.

La doctrine majoritaire admet la licéité de principe des liens pour ne tenir ceux-ci pour illicites qu'au vu de certaines circonstances. La jurisprudence emprunte la même voie et a pu affirmer à plusieurs reprises que *"liberté d'établir un lien (...) inhérente au principe de fonctionnement de l'internet"* (TGI Paris, 12 mai 2003).

Le fait que le créateur du lien, par ce biais, ne réalise aucune autre communication de l'œuvre que celle-là même souhaitée par son auteur...

Il existe donc une importance du comportement de l'auteur du lien qui pourra voir sa responsabilité engagée au rang des articles 1382 et 1383 du code civil qui précisent en substance que "*tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*". Ce principe général du droit français que nous évoquons souvent, permet au juge de sanctionner tout comportement qui est fautif, notion appréciée au cas par cas par le juge.

- ***Contenu illégal vers lequel point le lien, et intention coupable***

Le contenu du site vers lequel pointe le lien permettra de déterminer la légalité du lien. Ainsi un lien pointant vers un contenu illégal devrait engager la responsabilité de l'auteur dudit lien.

La Cour d'Aix-en-Provence a condamné celui qui, par des liens, "pointait" vers des sites permettant des téléchargements illégaux, déclarant : "*Cette mise à disposition de liens hypertextes devrait s'analyser en une complicité de contrefaçon par fourniture de moyens*" (CA Aix-en-Provence, 10 mars 2004).

Cependant pour retenir la responsabilité du créateur de lien, il faut que celui-ci ait eut connaissance du contenu illicite : c'est l'intention coupable du complice, ou "*volonté de s'associer intentionnellement à l'acte délictueux de l'auteur principal*". Elle doit être *"concomitante de la fourniture des instructions ou de la prestation de l'aide ou de l'assistance"* tandis que le complice et l'auteur principal doivent avoir "*agi "ensemble et de concert", en vue d'obtenir le résultat délictueux*", cette entente devant être intervenue préalablement à la commission de l'infraction ou concomitamment à cette dernière.

En matière de complicité, il demeure nécessaire que celle-ci soit prévue par le code pénal.

"(...) *Considérant que si le lien hypertexte constitue un simple mécanisme permettant à l'utilisateur en cliquant sur un mot ou un bouton de passer d'un site à un autre, et si la création au sein d'un site d'un tel lien permettant l'accès direct à d'autres sites n'est pas, en soi, de nature à engager la responsabilité de l'exploitant du site d'origine à raison du contenu du site auquel il renvoie, lequel, comme l'indique à juste titre le tribunal, dispose d'une totale autonomie lui permettant d'évoluer librement, au besoin quotidiennement, sans que le site d'origine ait à intervenir, il en est toutefois autrement lorsque la création de ce lien procède d'une démarche délibérée et malicieuse, entreprise en toute connaissance de cause par l'exploitant du site d'origine, lequel doit alors répondre du contenu du site auquel il s'est, en créant ce lien, volontairement et délibérément associé dans un but déterminé*" (CA Paris, 4e ch., sect. B, 19 sept. 2001)

On notera qu'en 2007, le Conseil d'Etat a condamné l'administrateur du site d'une école qui avait créé un lien entre le site de l'école et un site anarchiste à des fins de prosélytisme (CE, 7 sept. 2007).

- ***Pratiques déloyales***

Il est des cas où le lien, bien que pointant vers un contenu parfaitement légal, peut entrainer la responsabilité délictuelle de son auteur. C'est le cas lorsque la fonction originelle du lien hypertexte (fonction informative) est écartée au profit d'une fonction commerciale.

Par exemple, l'affaire qui a auguré le domaine est sans doute celle "des journaux écossais". Il s'agit de l'affaire Shetland jugée en Ecosse fin 1996. Dans cette affaire, le Shetland Times obtint une interdiction faite au Shetland News d'utiliser des citations directes – en l'occurrence des titres d'articles – du Times comme liens hypertextes vers le site du Times.

Plus tard la cour d'appel de Paris a condamné le fait de dissimuler une liaison afin de profiter du travail d'autrui pour parasitisme. Cette dissimulation avait en effet créé une confusion (CA Paris, 8 sept. 2004).

Dans les faits, les pratiques déloyales se retrouvent sous des formes très diverses. C'est ainsi que la Cour d'Appel a pu condamner le fait d'avoir utilisé dans un lien le nom d'un concurrent pour promouvoir ses produits (CA Paris, 17 oct. 2007).

Concernant le framing, l'affaire à citer est celle ayant opposé en 1997, le Washington Post et divers autres journaux à Total News (même source). Il était reproché à cette entreprise d'avoir créé un site "parasite" reproduisant le contenu éditorial d'autres sites pour attirer annonceurs et internautes. De fait, une partie du contenu des sites "encadrés" s'affichait sur le site de Total News et dans un cadre autour duquel apparaissaient toujours le logo, l'adresse (URC) et les publicités de Total News.

- ***Dénigrement***

Le lien hypertexte peut aussi engager la responsabilité de son créateur s'il se montre dénigrant à l'égard du contenu vers lequel il dirige. L'exemple type sera un lien portant un intitulé dénigrant (ex : cliquez ici pour voir de mauvais produits).

Il en va de même si ledit lien dirige l'internaute vers un site dénigrant (CA Paris, 19 sept. 2001 : NRJ et Jean-Paul B. / SA Europe 2 Communication). Dans cette affaire la société Europe 2 Communication avait intégrée à son site une rubrique "anti-NRJ".Au sein de ladite rubrique, un lien hypertexte dirigeait vers une page d'un site suédois titré "*The (un)official NRJ-Hatepage*" et établissant en langue anglaise, que la radio NRJ diffusait "*de la musique de merde*". La cour a estimé que cela constituait à l'égard de Jean-Paul B., titulaire de la marque,

un acte de contrefaçon de marque, mais a estimé que cet acte de contrefaçon ne constituait pas, à l'égard de la société NRJ, un acte de concurrence déloyale à défaut d'élément distinct. Il a toutefois considéré que le préfixe "anti" associé au terme "NRJ" constituait de la part d'un concurrent direct de la radio NRJ un élément dénigrant caractérisant un agissement déloyal et a, en conséquence, alloué à chacun des demandeurs une indemnité symbolique d'un franc.

- ***Limitations des CGU***

Le nombre de site internet incluant à leurs CGU des conditions (ou même l'interdiction) à l'établissement d'hyperlien est fleurissant.

Toutefois pour l'heure, ces injonctions ne semblent pas impacter la responsabilité du contrevenant. La jurisprudence ne s'est pour l'heure, pas penchée sur la question, et la doctrine semble être opposé à conférer une quelconque valeur à de telles interdictions.

Cependant, dans certains cas, un contrat pourra être passé entre le créateur de lien et le site pointé. Dans ce cas, les conditions fixées entre les parties devront être respectées.

- ***Framing / Deep linking***

La tolérance en matière de *framing* ou *deep linking* est bien moindre. L'action en parasitisme sera plus évidente qu'en matière de lien hypertexte "direct". Ainsi le *framing* et le *deep linking* accèdent à la base de données d'un site tiers – et sollicitent donc ses ressources – sans pour autant passer par ledit site. De ce fait la paternité de l'auteur est occultée.

En matière pénale, le risque est la constitution d'une contrefaçon. En matière civile, ce seront les agissements parasitaires, la concurrence déloyale ou encore la faute délictuelle qui seront retenues.

Dans ces domaines, l'autorisation de l'auteur de la cible semble nécessaire pour éviter tout risque pénal et/ou civil.

En conséquence, il convient de respecter certaines règles pour éviter tout problème en termes de "netlinking" :

- **Indiquer que le site ciblé est le fruit du travail d'autrui et en retranscrire l'URL avec fidélité ;**
- **Veiller à ne pas commettre de contrefaçon par reproduction de marque ou d'une œuvre protégée sans autorisation, sur le site où le lien est créé ;**
- **Veiller à ne pas diffuser de fausses nouvelles (diffusion de faits erronés, de mauvaise foi, étant susceptible de troubler la paix publique), diffamer (allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps visé, même s'il n'est pas expressément nommé et dès l'instant qu'il est identifiable. A noter que l'atteinte à l'honneur sera déduite des circonstances intrinsèques et extrinsèques de l'écrit), injurier (expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait) ;**
- **Veiller à ne pas se mettre en situation de concurrence déloyale, d'agissement parasitaire ou de toute autre faute délictuelle ;**
- **Rester objectif dans le cas d'une liste multi-rubriques (placer le lien dans la rubrique appropriée...).**
- **S'interdire le "framing""(lien par lequel le site ciblé est inséré dans une fenêtre, le cadre de celle-ci restant celui de l'auteur du lien, l'origine de l'information étant donc invisible), qui a pu être qualifié par les juges, selon les contextes, d'infraction au Code pénal, civil ou commercial.**

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
http://blog-abonnes.abondance.com/2010/07/le-statut-juridique-des-liens.html